

# GE\_GERICHTE P/2023/2019 vom 7. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2023\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2023_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/2023/2019 du 7 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE P/2023/2019 del 7 maggio 2019

## Regeste

RISQUE DE FUITE | CPP.221

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner d'une prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La recourante s'en prend aux charges recueillies contre elle, qu'elle estime insuffisantes.

#### E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée et maintenue en détention provisoire, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP; art. 5 par. 1 let. c CEDH; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_63/2007 du 11 mai 2007 consid. 3 non publié in ATF 133 I 168 ). Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126). Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 s. et 116 Ia 143 consid. 3c p. 146 cités in ATF 1B\_226/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.1).

#### E. 2.2

En l'occurrence, les charges sont suffisantes, puisque la recourante ne conteste pas avoir pris les rendez-vous et comptabilisé les gains des participantes au réseau de prostitution dont " F\_\_\_\_\_ " [pseudonyme] apparaît comme l'organisateur. Par ailleurs, elle ne conteste pas n'avoir rien ignoré des horaires de travail, fort longs, que celui-ci imposait aux prostituées. Les charges d'encouragement à la prostitution (art. 195 CP) et de traite d'êtres humains (art. 182 CP) apparaissent étayées et plausibles. La cause ne se résume ainsi pas à l'inobservation des mesures de police administrative régissant l'exercice de la prostitution. La recourante entendait manifestement retirer un gain substantiel de son activité illicite,

puisqu'elle prétend que son activité devait être rémunérée par un salaire mensuel de EUR 10'000.-. Pour le surplus, la Chambre de céans n'a pas à aborder plus avant les éléments volitifs et cognitifs des infractions précitées, que la recourante prétend réfuter par sa naïveté et son manque de discernement.

### **E. 3**

La recourante conteste qu'un risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP) puisse lui être opposé.

#### **E. 3.1**

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, le premier juge était fondé à retenir un risque concret de fuite. La recourante n'a aucune attache avec la Suisse et n'y est venue que pour se procurer des revenus. Peu importe le contenu de ses lettres à son père, qui, lues pour elles-mêmes et globalement, n'ont peut-être pas la signification qu'y attachent les intimes. Sans titre de séjour en Suisse et sans droit d'y travailler, la recourante pourrait n'en être que plus tentée de placer une frontière entre elle et les autorités pénales. En d'autres termes, le premier juge était fondé à retenir un risque concret de fuite.

#### **E. 3.3**

Sous l'angle des mesures de substitution à la détention (art. 237 CPP), la proposition d'une caution, à verser par la mère de la recourante - qui ne s'y est pas personnellement engagée -, n'est pas étayée, alors qu'elle nécessiterait un examen minutieux sur l'origine des fonds et sur la réalité et l'intensité des liens mère-fille, afin d'évaluer sa valeur dissuasive dans l'hypothèse d'une perte au profit de l'État (art. 238 al. 2 et 240 al. 1 CPP). Au surplus, la correspondance versée au dossier montrerait plutôt une volonté de la recourante de rejoindre son père, qui vit certes en France, mais pas à D\_\_\_\_\_ avec sa mère. Quant à la possibilité d'un logement en Suisse, l'absence, comme on l'a vu, de tout titre de séjour prive d'emblée cette proposition de crédibilité, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle est apparue. Ces constats rendent vaine l'analyse d'autres mesures de substitution au risque de fuite.

### **E. 4**

Ce risque suffisant à faire échec au recours, point n'est besoin d'aborder le risque de collusion, ni si des mesures de substitution le pallieraient.

### **E. 5**

Pour le surplus, la recourante ne prétend pas que la détention subie à ce jour serait disproportionnée à la peine à laquelle elle s'exposerait concrètement si elle devait être reconnue coupable de l'ensemble des préventions qui lui ont été notifiées. La durée de prolongation fixée dans l'ordonnance attaquée tient suffisamment compte de toutes les

circonstances, quand bien même les investigations bancaires ou financières en cours n'apparaissent pas spécialement orientées sur la recourante.

**E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de l'État. L'émolument sera fixé à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.